



## Contenu

**Il est possible de travailler après la pension sans limitation des revenus**

**Augmentation des pensions**

**Cessation de l'affiliation du mandat non rémunéré à l'étranger est possible**

**Nouveau système de calcul des cotisations pour 2015**

### **Il est possible de travailler après la pension sans limitation des revenus**

Les pensionnés pouvaient déjà travailler dans les limites autorisées sans perdre leur pension. Depuis le 01/01/2013 il est possible de travailler sans limitation des revenus tout en sauvegardant la pension. Il faut pour cela être pensionné, avoir au moins 65 ans, et disposer d'une carrière d'au moins 42 ans à la prise de cours de la pension. Pour les autres pensionnés, les montants limites restent d'application. Ci-dessous vous trouverez les montants que vous pouvez encore gagner en 2013, pour les différentes situations.

	Avant 65 ans		A partir de 65 ans Pension de retraite ou de survie	
	Pension de retraite ou pension de retraite et de survie	Exclusivement pension de survie	<u>sans</u> carrière de 42 ans	<u>Avec</u> carrière de 42 ans
sans enfant à charge	6.056,01	14.100,48	17.492,17	sans montant limite
avec enfant à charge	9.084,01	17.625,60	21.277,18	

#### Faut-il encore payer des cotisations sociales ou non?

Sur les revenus illimités, il faut encore payer des cotisations sociales. Celles-ci sont, tout comme pour les cotisations sociales sur les revenus d'avant la pension, calculées sur base des revenus d'il y a 3 ans. Etant donné que la nouvelle catégorie des indépendants cumulent une pension et un revenu professionnel sans qu'il leur soit octroyé de nouveaux droits à la pension, le pourcentage des cotisations sera de 14,70 % au lieu de 22 %.

#### Plafonnement ou non?

Le pensionné peut cependant opter de limiter ses revenus et de ne plus devoir payer sur la totalité de ses revenus d'il y a 3 ans. Vous pouvez bénéficier de cet avantage si les revenus professionnels ne dépassent pas en 2013 125% du plafond, soit 21.865,21 EUR (125% de 17.492,17 EUR) ou 26.596,48 EUR (125% de 21.277,18 EUR).

*Vous avez 65 ans ? En annexe nous vous informons de ce que vous devez faire dans votre situation.*

*Encore des questions: prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.*

TOUS VOS DROITS EN  
TANT QU'INDEPENDANT :  
[WWW.MULTIPEN.BE](http://WWW.MULTIPEN.BE)

### **Augmentation des pensions**

Le gouvernement fédéral a décidé d'augmenter la pension minimum de 1,25% à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, le montant de la pension minimum au taux ménage pour une carrière complète des indépendants est égalisé sur celui des salariés et est de 1386,40 euros. Les montants sont:

	depuis 01/04/2013	Dès 01/09/2013
pension de ménage	1.386,40	1.403,73
pension au taux d'isolé	1.047,84	1.060,94

## ***Cessation de l'affiliation du mandat non rémunéré à l'étranger est possible***

Les mandataires de sociétés belges qui habitent ou qui travaillent à l'étranger peuvent mettre fin à leur affiliation comme indépendant si le mandat exercé est non rémunéré. C'était déjà le cas pour de mandataires qui travaillent en Belgique.

### Cessation ?

Tout comme pour les mandataires belges, la dispense d'affiliation comme indépendant est possible lorsqu'il est prouvé, en droit comme en fait, que le mandat est non rémunéré. Les preuves suivants doivent être présentés:

- Une déclaration signée par l'indépendant selon laquelle il souhaite mettre un terme à son affiliation sur la base d'un mandat non rémunéré.
- Une copie des statuts et éventuellement une copie d'une décision de l'assemblée générale certifiant que le mandat exercé est non rémunéré.
- S'il y a la possibilité de rémunérer (ex. : "le mandat est non rémunéré sauf si l'assemblée générale en décide autrement"), une décision de l'assemblée générale selon laquelle il ne sera effectivement attribué aucune rémunération dans le futur doit d'être présentée
- Le mandataire doit fournir des documents fiscaux de l'étranger démontrant qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de son mandat belge.

### Attention !

- Cet élargissement du régime "mandataires non rémunérés" s'applique uniquement aux mandataires qui habitent et travaillent dans l'UE, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein, en Suisse ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale.
- Le mandataire qui, à côté de son mandat, mène des activités techniques ou commerciales, est toujours considéré comme associé actif, même en cas d'absence de revenus.
- L'assemblée générale ne peut pas décider de ne pas rémunérer avec effet rétroactif
- Avantages de toute nature sont également considérés comme une rémunération.
- Lorsque le caractère non rémunéré est constaté à la nomination du mandataire, cette disposition doit être reprise à chaque nouvelle nomination.
- Le mandataire d'une société unipersonnelle est également supposé en être un associé actif, donc toujours indépendant, même s'il n'y a pas de rémunération.

### Possibilité de régularisation ?

Les travailleurs indépendants qui, sur la base des règles décrites dans la présente note, estiment qu'ils ont été, à tort, assujettis dans le passé en Belgique, peuvent par conséquent demander une révision et, éventuellement, obtenir le remboursement des cotisations sociales payées indûment, pour autant que l'action en remboursement ne soit pas prescrite.

L'action en remboursement des cotisations payées indûment se prescrit par cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les cotisations indues ont été payées.

La demande de révision doit être signée par la personne qui a droit au remboursement des cotisations sociales, par son représentant légal (tuteur, administrateur provisoire, curateur, ...), par des tiers qui sont habilités à agir en vertu d'une disposition légale ou dans le cadre d'un mandat légal (par exemple l'avocat) ou par des tiers qui sont habilités en vertu d'une procuration explicite et écrite.

Avez-vous besoin de plus d'information ? Pensez-vous que vous êtes dans ce cas ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

## ***Nouveau système de calcul des cotisations pour 2015***

Récemment la ministre a pris la décision que la nouvelle méthode pour calculer les cotisations entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Depuis 1967 l'indépendant paie, aujourd'hui, des cotisations sur son revenu d'il y a 3 ans.

À partir de 2015 tous les indépendants payeront des cotisations sur le revenu de l'année même. Pour ce faire, ils devront payer chaque année, initialement, une cotisation provisoire sur base de leur revenu d'il y a 3 ans, mais ils pourront demander à leur caisse d'augmenter cette cotisation ou de la diminuer en fonction de critères objectifs. Dès que la caisse sera en possession du revenu réel (par le SPF Finances et après 2 ou 3 ans), ils recevront un avis rectificatif. L'indépendant aura tout avantage à faire une estimation de ses revenus en cours d'année ou de demander à son comptable de la faire.

Si le principe est fixé, nous attendons par contre les Arrêtés Royaux d'exécution pour connaître toutes les conditions et exceptions.

Nous vous tenons au courant de la suite.